



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-459 DU 31 JUILLET 2026

OBJET : INSTAURATION TEMPORAIRE D'UN COUVRE FEU POUR LES MINEURS DE MOINS DE 15 ANS

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants confiant au maire l'exercice de la police municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment son article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Vu les rapports et comptes rendus d'intervention des services de la police municipale relatifs aux troubles constatés dans les secteurs concernés ;

Vu les signalements des riverains concernant les troubles récurrents à la tranquillité publique ;

Vu le plan de la zone de couverture du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que dans des circonstances particulières, la circulation des mineurs de moins de 15 ans, la nuit et sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et celle des biens ainsi que pour la tranquillité publique ;

Considérant que plusieurs mineurs ont été retrouvés errants dans l'espace public à des heures tardives sans surveillance parentale et que d'autres ont été victimes d'accidents particulièrement graves de la circulation, notamment dans les communes voisines ;

Considérant que les plaintes des riverains sont corroborées par les services de police municipale qui ont constaté à de multiples reprises, au cours des six derniers mois, la présence nocturne de mineurs de moins de 15 ans non accompagnés dans plusieurs secteurs de la commune ;

Considérant que ces situations donnent lieu à des interventions récurrentes des forces de l'ordre en raison de faits de violences, de dégradations de biens publics, d'agressions verbales et de menaces, de nuisances sonores, de consommation d'alcool ou de stupéfiants, de dépôts de déchets et de mise en danger de mineurs ;

Considérant qu'aucune autre mesure moins contraignante n'apparaît, dans les circonstances propres à la commune d'Houdain, et pour les horaires et lieux visés, de nature à prévenir aussi utilement les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances.

ARRETE:

ARTICLE 1: Un couvre-feu est instauré de 23h30 à 6h00 du matin pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un parent, d'un représentant légal ou d'une personne majeure expressément mandatée par ceux-ci dans les lieux et pour la durée visée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le couvre-feu instauré à l'article 1^{er} est applicable dans les seuls secteurs ci-après énumérés et selon le plan annexé au présent arrêté :

- Au niveau des parcs et stades suivants :
 - o La fosse 7 (complexe Gervais Martel)
 - o ZAL Gallieni, rue du Maréchal Gallieni
 - o Square du 8 mai
 - o Parc des Tourbières
 - o Parc ECT, chaussée Brunehaut
 - o City stade, rue des Hêtres
 - o Stade Jean Szych
 - o Stade Augustin Carlier
 - o Cité des Arbres
 - o Complexe Edgar Cailliau
 - o COSEC
 - o Salle Hamille
- Au niveau des parkings suivants :
 - o Parking du 8 mars 1977
 - o Place de la Gare
 - o Place des Martyrs
 - o Parking en face de la Maison du Temps libre
 - o Place de la Marne
- Au niveau de la zone du monument aux Morts, chemin du Souvenir Français
- Aux abords des établissements scolaires

ARTICLE 3: Les interdictions définies à l'article 1^{er} sont applicables de 23h30 à 6h00 du matin à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au **25 septembre 2026 inclus**.

Les déplacements justifiés par une activité scolaire, sportive, culturelle, cultuelle, médicale ou professionnelle ne sont pas concernés.

ARTICLE 4: En situation d'urgence ou lorsqu'un danger est avéré pour le mineur ou pour autrui, tout individu de moins de 15 ans non accompagné en infraction avec le présent arrêté pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la police municipale, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Lorsqu'un mineur est trouvé en situation de méconnaître les dispositions du présent arrêté, les services de police municipale ou nationale s'efforcent de contacter ses parents ou représentants légaux afin d'assurer son retour au domicile familial ou sa prise en charge dans des conditions garantissant sa sécurité.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication selon les formes prévues par la loi, et ce tant qu'il n'aura pas été rapporté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site <https://citoyens.telerecours.fr/>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivants soit la notification de la réponse expresse du maire, soit, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet sous deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution, chacun en ce qui les concerne, à :

Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
La Direction générale des services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buissière,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis,
Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,
[Signature]